



Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

**PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART , P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPENOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.**

**OBJET. Règlement - Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires - Exercices 2020 à 2025 - Adoption
20191021 - 2485**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules portant du matériel de publicité, notamment prospectus, panonceaux, échantillons, haut-parleurs.

En aucun cas, la taxe ne s'applique aux affiches ou panneaux publicitaires apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique, notamment tramways, autobus, voitures de livraison. Elle ne s'applique pas davantage à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi qu'à celle faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Article 2 Le montant de la taxe est fixé comme suit, par période indivisible d'un jour :

- Par véhicule publicitaire automobile ou à traction mécanique : **5 €**
- **Ce taux est doublé** lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public
- Le taux maximum est limité à **30 €** par jour dans les cas d'opérations publicitaires utilisant plusieurs véhicules (par exemple : caravanes publicitaires).

Article 3 Chaque personne est tenue de signaler son passage sur le territoire de la commune à l'Administration communale.

Article 4 La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019



LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN

